



# École Camille-Marcoux

## PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

Pour information  
École Camille-Marcoux  
418-968-3331  
© Camille-Marcoux, 2025

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

## INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

## INFORMATION GÉNÉRALE

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Camille-Marcoux
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Josée Pouliot
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	185

Autres caractéristiques	Milieu défavorisé
Valeurs identifiées dans le projet	Harmonie, engagement et respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte Camille-Marcoux
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Josée Pouliot, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Lisa Lemieux, TES; Marie-Josée Pouliot, directrice; Marie-Josée Vigneault, enseignante; Nancy Landry technicienne en sdg
Mandats du comité	Responsable du plan de lutte et du code de vie de l'école
Fréquence des rencontres du comité	3 fois par année

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Marie-Josée Pouliot, directrice de l'école Camille-Marcoux, je m'engage à m'assurer que chaque étape du plan de lutte soit mis en place.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Marie-Josée Pouliot, directrice de l'école Camille-Marcoux, je m'engage à m'assurer que chaque étape du plan de lutte soit mis en place.

## ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

### ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analysé de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)
--

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Consignation des événements, rapport annuel, projet éducatif
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Peu d'intimidation, mais quelques événements de violence.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation dans le but de maintenir le sentiment de sécurité de tous.

### Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il n'y a eu aucun événement à ce qui a trait à la violence à caractère sexuel.
--	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Maintenir la prévention et sensibiliser tous les acteurs du milieu.
<b>Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale</b>	
Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun évènement.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Prévention et sensibilisation auprès des acteurs scolaires.

## MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Code de vie retravaillé Programme Hors-piste dans toute l'école Ateliers infirmière et policiers Ateliers avec TES
<b>Violence à caractère sexuel</b>	
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Programme CCQ Ateliers infirmière

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Code de vie retravaillé Programme Hors-piste dans toute l'école
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Mobiliser l'équipe-école Accueillir adéquatement le nouveau personnel et les élèves Être des modèles d'adultes positifs et bienveillants Former les élèves sur la gestion de conflits. Enseigner des compétences sociales et émotionnelles, parler régulièrement de respect, de bienveillance Avoir un code de vie clair, cohérent, et le faire connaître Faire des activités sur le civisme Faire de l'enseignement explicite sur les comportements attendus Faire connaître au personnel les différents protocoles (situations de crise, tireur actif, violence-intimidation) Impliquer les élèves dans certains comités ou dans les décisions

Offrir du soutien pédagogique et éducatif aux élèves en difficulté  
 Enseigner explicitement aux élèves les valeurs de notre projet éducatif (ex. : entraide, bienveillance, sécurité, respect, etc.)  
 Valoriser les différences  
 Les activités offertes par les policiers de la SQ (L'intimidation, La cybercriminalité, Le taxage, etc.)  
 Les activités offertes par les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux (L'intimidation, L'image corporelle, La sexualité, etc.)

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Nous leur remettons un document expliquant brièvement le plan de lutte au début de chaque année scolaire.  
 Nous rendons le plan de lutte accessible sur le portail des parents.  
 Lors d'une situation, nous nous soucions de rassurer les parents quant au fait que l'école fait tout en son pouvoir pour faire cesser la situation et nous les informons des actions entreprises dans le respect de la confidentialité.  
 Nous appliquons la règle de suivi des interventions 2-1-1.  
 Nous sollicitons la collaboration des parents et nous cherchons à les soutenir dans leurs interventions ; que leur enfant soit la victime ou l'auteur.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Présenté au CÉ Envoyé par courriel Déposé sur le portail des parents	Septembre (Disponible en tout temps)
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Présenté au CÉ Envoyé par courriel Déposé sur le portail des parents	Avril/mai
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Présenté au CÉ Envoyé par courriel Distribution papier dans le sac d'école Déposé sur le portail des parents	Octobre

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	La procédure est dans le code de vie et dans le plan de lutte. Il y a des affiches à plusieurs endroits dans l'établissement	Septembre à juin
Autre :		

#### Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Mêmes mesures que pour l'intimidation
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	La procédure est dans le code de vie et dans le plan de lutte. Il y a des affiches à plusieurs endroits dans l'établissement
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	La procédure est dans le code de vie et dans le plan de lutte. Elle est aussi disponible sur le site du centre de services et sur la plateforme de l'école. Il y a des affiches à plusieurs endroits dans l'établissement.

Autres

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Mêmes mesures que pour l'intimidation	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Sollicitation d'organismes locaux (Alpha lira)	S'assurer de la compréhension du parent	Septembre à juin
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Au besoin, nous proposons aux parents des outils de référence (ex. : liens Internet, documents, etc.) Au besoin, nous dirigeons les parents vers des ressources d'aide dans la communauté (ex. : CLSC, organismes communautaires, etc.).	

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Lisa Lemieux, 418-968-3331 <a href="mailto:lisa.lemieux@cssdufer.gouv.qc.ca">lisa.lemieux@cssdufer.gouv.qc.ca</a>  Marie-Josée Pouliot, 418-968-3331 <a href="mailto:marie-josee.pouliot@cssdufer.gouv.qc.ca">marie-josee.pouliot@cssdufer.gouv.qc.ca</a>  Billet de signalement et formulaire prévu à cet effet sont accessibles à quelques endroits dans l'école.
signalement	Verbalement ou par écrit.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Nous informons les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui ils ont confiance.
Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

## Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
- Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

Autres modalités

Mêmes que pour intimidation

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	418-962-2578
Coordonnées du service de police	310-4141

Stratégies de diffusion de ces modalités

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Dans le plan de lutte partagé Dans le code de vie de l'école Verbalement aux élèves
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<a href="mailto:camille-marcoux@cssdufer.gouv.qc.ca">camille-marcoux@cssdufer.gouv.qc.ca</a> <a href="mailto:lisa.lemieux@cssdufer.gouv.qc.ca">lisa.lemieux@cssdufer.gouv.qc.ca</a> <a href="mailto:marie-josee.pouliot@cssdufer.gouv.qc.ca">marie-josee.pouliot@cssdufer.gouv.qc.ca</a>
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Mêmes que pour intimidation (S'assurer que le parent ait accès à l'information dans sa langue)
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Mêmes que pour l'intimidation
--------------------------------	-------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités	Mêmes que pour l'intimidation
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Mêmes que pour l'intimidation

## CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
À notre école, tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect de toutes les personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction de l'école et le personnel ayant contribué à la cueillette d'informations ou à l'application des interventions. Des moyens confidentiels sont mis à la disposition de tous pour dénoncer. Tous les membres du personnel sont informés de l'importance de la confidentialité. Les élèves en sont également informés. Nous assurons la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discréetion autour des rencontres des élèves concernés.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).	

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	
Autre information concernant la confidentialité	Les parents n'ont pas à savoir quelles sont les conséquences qui ont été appliquées à l'élève qui a posé les gestes, c'est confidentiel. Aussi, il faut transmettre aux personnes concernées, que les informations utiles dans le contexte.

# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>• Mettre fin au comportement inadéquat;</li><li>• Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;</li><li>• Orienter l'élève vers les comportements attendus;</li><li>• Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation;</li><li>• Consigner et transmettre.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>• Rassurer,</li><li>• Établir un climat de confiance,</li><li>• Évaluer les besoins</li><li>• Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin</li><li>• Offrir un service de soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi)</li><li>• Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève)</li></ul>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Établir un climat de confiance</li><li>• Évaluer les besoins</li><li>• Faire des rencontres de suivi</li><li>• Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie)</li><li>• Référer à d'autres services</li><li>• Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève) 2-1-1</li><li>• Impliquer des partenaires au besoin</li></ul>

## Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

### • Nom et coordonnées :

Marie-Josée Pouliot, [marie-josee.pouliot@cssdufer.gouv.qc.ca](mailto:marie-josee.pouliot@cssdufer.gouv.qc.ca) 418-968-3331

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</li> <li>en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li> <li>en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.</li> </ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.:</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul> <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la sécurité de l'élève victime;</li> <li>Soutenir les personnes concernées par la</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte;</li> </ul> <p>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</p>	<p>«Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</li> <li>Adopter une attitude rassurante et d'ouverture ;</li> <li>Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur ;</li> <li>Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation ;</li> <li>Adopter un vocabulaire adapté à l'élève ;</li> <li>Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret ;</li> <li>Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ) .</li> </ul>	<p>situation;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recueillir l'information;</li> <li>Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins;</li> <li>Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions;</li> <li>Évaluer et analyser la situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc.</li> </ul>
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

#### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer</li> <li>• Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel</li> <li>• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts,</li> <li>• Collaborer avec les parents au besoin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li> <li>• Rassurer,</li> <li>• Établir un climat de confiance,</li> <li>• Évaluer les besoins</li> <li>• Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin</li> <li>• Offrir un service de soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi)</li> <li>• Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un climat de confiance</li> <li>• Évaluer les besoins</li> <li>• Faire des rencontres de suivi</li> <li>• Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie)</li> <li>• Référer à d'autres services</li> <li>• Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève) 2-1-1</li> <li>• Impliquer des partenaires au besoin</li> </ul>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nous assurons une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école (les casiers, près des vestiaires, etc.)</li> <li>▪ Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs (si nécessaire) pour déterminer les besoins et les compétences à travailler (ateliers pour outiller les élèves sur le développement de compétences : conscience de soi et des autres, gestion des émotions, affirmation de soi, résistance à la pression des pairs, valoriser les différences, etc.)</li> <li>▪ Nous référerons aux services d'aide des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CSS ou auprès de partenaires.</li> </ul>	

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer,</li> <li>• Établir un climat de confiance,</li> <li>• Évaluer les besoins</li> <li>• Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin</li> <li>• Offrir un service de soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi)</li> <li>• Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un climat de confiance</li> <li>• Évaluer les besoins</li> <li>• Faire des rencontres de suivi</li> <li>• Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie)</li> <li>• Référer à d'autres services</li> <li>• Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève)</li> <li>• Impliquer des partenaires au besoin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer</li> <li>• Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel</li> <li>• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts,</li> <li>• Collaborer avec les parents au besoin</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie;</li> <li>• Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire;</li> <li>• Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</li> <li>• Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>• Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>• Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).</li> <li>• Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>• Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>• Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>• signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</li> <li>• Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés;</li> <li>Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère;</li> <li>• Au besoin, diriger l'élève vers des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les besoins individuels;</li> <li>• Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;</li> <li>• Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);</li> <li>• Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</li> </ul>

	organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).	
--	--	--

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer,</li> <li>• Établir un climat de confiance,</li> <li>• Évaluer les besoins</li> <li>• Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin</li> <li>• Offrir un service de soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi)</li> <li>• Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;</li> <li>• À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rassurer</li> <li>• Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel</li> <li>• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts,</li> <li>• Collaborer avec les parents au besoin</li> </ul>

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement verbal
- Lettre d'excuses
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait
- Contrat

- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Enseignement des comportements attendus
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Expulsion
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

#### Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement verbal
- Lettre d'excuses
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait
- Contrat
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Enseignement des comportements attendus
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Expulsion
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement verbal
- Lettre d'excuses
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait
- Contrat
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Enseignement des comportements attendus
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Expulsion
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;

- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation violence et intimidation en milieu scolaire</li> </ul>
obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;</li> <li>• Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;</li> <li>• Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);</li> <li>• Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.</li> </ul>

## RESSOURCES

RESSOURCES

SQ, CAVAC, CALACS, Fondation Marie-Vincent

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	27 mai 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Avril 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

